

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY**

**MRC DE LA JACQUES-CARTIER**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-487**

---

**PROTECTION DU MONT WRIGHT**

---

Adopté par le Conseil de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury le 8 décembre 2003 et subséquemment modifié.

**MODIFICATIONS**

**21-903**

**AVIS**

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée le 20 septembre 2021 par la responsable du greffe pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

## RÈGLEMENT NUMÉRO 03-487

---

### PROTECTION DU MONT WRIGHT

---

Considérant que le secteur du Mont Wright constitue un écosystème forestier exceptionnel qu'il y a lieu de préserver et de mettre en valeur;

Considérant que la Municipalité est propriétaire du site et qu'elle y a réalisé divers travaux de conservation et d'aménagement dans le but d'en faire un parc à vocation récréo-touristique;

Considérant que le Conseil municipal entend régir les activités à l'intérieur du parc;

Considérant qu'un avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 10 novembre 2003;

Il est en conséquence proposé par Monsieur le conseiller Gontran Blouin, appuyé par Madame la conseillère Gaétane G. St-Laurent et résolu qu'un règlement portant le numéro 03-487 soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement comme suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 1. - DÉFINITIONS

**« Municipalité »** Désigne les cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

**« Véhicule tout terrain »** Désigne un vélo ou un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public ; incluant notamment les véhicules de loisir à trois (3) ou quatre (4) roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais excluant les véhicules à trois (3) ou à quatre (4) roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail.

**« Parc »** Propriété de la municipalité identifiée à la carte annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

## **ARTICLE 2. - DROITS D'ACCÈS**

- a) Il est interdit de circuler à l'intérieur des limites du parc sans avoir acquitté les frais applicables pour un droit d'accès journalier.
- b) Il est interdit de circuler à l'intérieur des limites du parc sans avoir sur soi un droit d'accès journalier.

## **ARTICLE 3. - MATIÈRES NUISIBLES, DÉCHETS ET CONTAMINATION**

- a) Il est interdit à l'intérieur des limites du parc de jeter, déposer, ou permettre que soit déposé des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, de la ferraille, des bouteilles vides, des pièces métalliques, du ciment, de la boue, de la terre, du sable, des roches ou toute autre matière semblable.
- b) Il est interdit à l'intérieur des limites du parc de déverser ou d'abandonner de l'essence, de l'huile, de la graisse, des lubrifiants ou des produits pétroliers, de la peinture, des boues de fosses septiques et tout produit dangereux.

## **ARTICLE 4. - ANIMAUX DOMESTIQUES**

Il est interdit à l'intérieur des limites du parc de laisser un animal domestique se promener en liberté. En tout temps, ils devront être maintenus en laisse.

## **ARTICLE 5. - CAMPING, CHASSE ET PÊCHE**

Il est interdit, à l'intérieur des limites du parc, de pratiquer le camping, la chasse et la pêche.

## **ARTICLE 6. - FEU À CIEL OUVERT**

Il est interdit à l'intérieur des limites du parc de faire un feu à ciel ouvert.

## **ARTICLE 7. - VÉHICULES TOUT TERRAIN, MOTONEIGES ET VÉLOS**

Il est interdit à tous véhicules tout terrain, motoneiges et vélos de circuler à l'intérieur des limites du parc à l'exception de la piste construite sous les lignes à haute tension, sauf pour des besoins de patrouille, de sécurité, d'entretien et d'urgence.

## **ARTICLE 8. - ÉQUITATION**

Il est interdit de se promener à dos de cheval à l'intérieur des limites du parc.

## **ARTICLE 9. - HORS SENTIERS ET DOMMAGES AUX PLANTES**

- a) Il est interdit de s'aventurer à l'extérieur des limites des sentiers aménagés.
- b) Il est interdit de cueillir ou de piétiner les plantes.

## **ARTICLE 10. - ABATTAGE D'ARBRES**

Il est interdit d'abattre, de couper, d'entailler ou d'endommager les arbres à l'intérieur des limites du parc. Les règles suivantes s'appliquent nonobstant les dispositions en semblables matières au règlement de zonage.

## **ARTICLE 11. - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

**11.1** Le Conseil autorise les personnes travaillant aux Services du greffe et de l'urbanisme, les policiers de la Sûreté du Québec ainsi que tout autre agent spécifiquement mandaté à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

**11.2** Quiconque contrevient aux dispositions prévues à l'article 2 (b) du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 25 \$.

En cas de récidive, le montant indiqué à l'alinéa précédent double.

**11.3** Quiconque contrevient aux dispositions prévues aux articles 2 (a), 4, 5, 8 et 9 (b) du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$.

En cas de récidive, le montant indiqué à l'alinéa précédent double.

**11.4** Quiconque contrevient aux dispositions prévues à l'article 9 (a) du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$.

En cas de récidive, le montant indiqué à l'alinéa précédent double.

**11.5** Quiconque contrevient aux dispositions prévues à l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ par arbre abattu, coupé ou endommagé.

**11.6** Quiconque contrevient aux dispositions prévues aux articles 3, 6 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$.

En cas de récidive, le montant indiqué à l'alinéa précédent double.

**11.7** Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

## **ARTICLE 12. - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

(S) Dany Barbeau

---

Maire de la municipalité

(S) Michel Chatigny

---

Secrétaire-trésorier